

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 4 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatre avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	16
Pouvoirs	13
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIBE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Gino CAPOCCI, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Caroline DELAVEAU-PIERACCI a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Catherine REYT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Paola CORREIA a donné pouvoir à Léa BELLARD, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Carole OUVRARD a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIBE, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Alexandre MIRANDA, Claire MAURANGES a donné pouvoir à Martine TEILLOUT, Pascal PICARD a donné pouvoir à Philippe BABY, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Alexandre MIRANDA

DELIBERATION N° DEL_2024_015

OBJET: VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

L'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), impose aux collectivités territoriales de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes locales, à savoir, la taxe foncière sur les propriétés bâties et celle sur les propriétés non bâties.

Aussi, la loi de finances pour 2020, introduit, à partir de 2023, l'obligation de faire connaître aux services fiscaux le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Enfin, les dispositions du CGI précitées demeurent même lorsque les taux des impositions directes locales restent inchangés et imposent de voter une délibération distincte du budget,

Dans le cadre de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce taux s'élevait, en 2020, à 16,37 %.

Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la Ville de Paray-Vieille-Poste est égal à 38,89 %. Ce taux, qui demeure inchangé depuis 2020, correspond à l'addition du taux communal (11,21%), de l'ex CALPE (11,31%) et du département (16,37 %).

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable. Ce dernier ne subira pas d'augmentation de taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par ailleurs, la commune devrait connaître une évolution de ses produits fiscaux qui proviendra de la dynamique des bases fiscales (+3,7% en 2024).

Compte-tenu du projet de budget qui s'établit en dépenses et en recettes, pour le fonctionnement à 35 031 674,23 € et pour l'investissement à 16 241 409,12 €, dans le respect des orientations budgétaires présentées le 8 février 2024, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux, ci-dessous, inchangés :

Les taux 2023 étaient les suivants :

Nature de l'impôt	Taux 2023
Taxe sur le foncier bâti	38,89%
Taxe sur le foncier non bâti	12,46%
Taxe d'habitation sur résidences secondaires	6,41% majoré de 60% (applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2024)

Les taux proposés pour 2024 :

Nature de l'impôt	Taux 2024
Taxe sur le foncier bâti	38,89%
Taxe sur le foncier non bâti	12,46%
Taxe d'habitation sur résidences secondaires	6,41% majoré de 60%

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants et son article 1639 A,
 VU la loi de finances des années 2019 à 2021 portant notamment sur la réforme de la fiscalité,
 VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3,
 VU la délibération DEL_2023_024 du 22 mai 2023 portant sur les taux de fiscalité directe locale 2023,
 VU la délibération DEL_2023_047 du 25 septembre 2023 portant majoration de 60 % de la part communale de cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires,
 VU les orientations budgétaires présentées au Conseil Municipal dans sa séance du 8 février 2024,
 VU le projet de budget primitif communal de l'exercice 2024,
 VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 18 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), impose aux collectivités territoriales de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article 1636 B sexies du CGI, les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières et, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, à partir de 2023, le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

CONSIDÉRANT que même si les taux restent inchangés, les dispositions du CGI précitées précisent que le vote des taux doit néanmoins, chaque année, faire l'objet d'une délibération distincte du budget,

CONSIDÉRANT qu'il revient donc au Conseil Municipal de voter le taux des taxes directes locales relevant de la compétence de la Commune,

Après avoir délibéré par :

24 voix pour

5 abstention(s) :

Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY

ADOpte pour l'année 2024 les taux de fiscalité locale suivants :

Nature de l'impôt	Taux 2024
Taxe sur le foncier bâti	38,89%
Taxe sur le foncier non bâti	12,46%
Taxe d'habitation sur résidences secondaires	6,41% majoré de 60%

INSCRIT la recette du produit des contributions directes locales au budget primitif de l'exercice 2024, au chapitre 73, article 73111.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,
 Pour extrait conforme,